

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
COMMUNE D'AVANÇON
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté portant sur la Réglementation de la circulation et du stationnement pour le 93 ème RALLYE MONTÉ CARLO, épreuves spéciales n°3 et 16, « Avançon / Notre Dame du Laus » sur le chemin des Armands et l'impasse de Terre Droite – Plan de la zone en annexe.

Le Maire de la commune d'AVANÇON,

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-30,
Vu le code du sport, et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45,
Vu le code de la Voirie Routière,
Vu le Code Rural et notamment les articles L. 161-1 à L. 161-13,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
Vu la déclaration du 22 octobre 2024 effectué par l'organisateur en préfecture des Hautes-Alpes,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 13 décembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité collective et d'ordre public aux alentours et sur son parcours,

L'arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant le déroulement de l'épreuve.

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

La circulation et le stationnement sont interdits du mercredi 22 janvier 2025 à 18h au 24 janvier 2025 à 00h30 et du samedi 25 janvier 2025 à 18h au 26 janvier à 09h00 :

- Sur l'impasse de Terre Droite de la parcelle cadastrée n° A 465 jusqu'à la parcelle A 1231,
- Sur le chemin des Armands de la D 942 à la D 6 en passant par l'impasse des Guions de la parcelle cadastrée n° Z 429 à la parcelle n° A 567.

Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les dépendances de la voie : délaissés, accotements et aires de retournements aux jours et horaires susdits.

Article 2 – Signalisation

Des Barrières de signalisations ainsi que l'arrêté et plans des zones consignées seront mis en place et affichés au début ainsi qu'à la fin des ces voies communales.

Article 3 – publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : <https://www.mairie-avancon.fr/> et affiché à l'entrée des routes concernées.

Article 4 – Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 – Dérogation

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules de courses, des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services des communes de Saint Etienne le Laus, Rambaud, la Bâtie-Vieille, La Bâtie-Neuve, Chorges, Jarjayes et des services du Département des Hautes-Alpes.

Les riverains munis d'un badge pourront circuler jusqu'à 2h avant le début de la spéciale.

Article 6 – État des lieux

Le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords. Il s'engage à remettre en état les lieux après la manifestation.

Article 7 – Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 – Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R.414-6 et suivants du Code de la Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de LA BÂTIE NEUVE
- Au Pétitionnaire

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Une copie sera transmise pour information au Préfet du département des Hautes-Alpes, au Service Départementaux d'Incendie et de Secours, à l'Antenne Technique de Gap, aux Communes de Saint-Etienne le Laus, Jarjayes, la Bâtie-Vieille, la Bâtie-Neuve, Chorges, Rambaud.

Fait à AVANÇON le 26 Décembre 2024

Le Maire,
Laurent NICOLAS

